Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales.** **3, place Fontenoy** **75700 Paris 07 SP** **Suivi par** : Jean-Pierre MERIAU **Tel** : 01.49.55.82.33 **Fax** : 01.49.55.82.00 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2004-9601** **Date : 20 FEVRIER 2004**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : néant
Date limite de réponse : néant

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Objet : dispositif du financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins.

Bases juridiques :
- loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée par les lois n° 97-1051 du 18 novembre 1997 et n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (article 211) ;
- décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par les décrets n° 92-955 du 3 septembre 1992, n° 96-895 du 11 octobre 1996, n° 96-1231 du 27 décembre 1996, n° 97-791 du 19 août 1997 et n° 98-1261 du 29 décembre 1998 et le décret n° 2002-1160 du 12 septembre 2002 ;
- décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.

Résumé : A la suite de la suppression des taxes parafiscales, le financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins sera assuré, à partir du 1er janvier 2004, par le paiement de cotisations professionnelles obligatoires (CPO). Le nouveau dispositif reposera sur l'adoption par les conseils des comités de deux délibérations, l'une concernant les cotisations dues par les armateurs et, l'autre, les cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

MOTS-CLES : COMITES - PECHES MARITIMES - COTISATIONS PROFESSIONNELLES - ARMATEURS - PREMIER ACHAT - ELEVEURS MARINS - PECHEURS A PIED.

Destinataires	
Pour exécution : MMES et MM. Les Préfets des régions du littoral. Mmes et MM. Les Préfets des département du littoral et d'outre mer. MME et MM. Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes.	**Pour information :**

PLAN

I - Nouveau régime du financement des comités des pêches

II - Choix du dispositif du financement des comités des pêches

III - Dispositions à mettre en œuvre

A/ Les délibérations types

- 1-Délibération type des cotisations dues par les armateurs ;
- 2-Délibération type des cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

B/ Arrêtés préfectoraux et ministériel rendant obligatoires les délibérations types .

IV - Convention entre L'ENIM et le CNPMEM

A/ Objectif de la convention

B/ Principe de l'intervention de l'ENIM

C/ Champ d'application

D/ Emission des titres

V – Taux des cotisations professionnelles obligatoires applicables en 2004

ANNEXES

- A - Délibération type des cotisations dues par les armateurs ;
- B - Délibération type des cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- C - Tableau récapitulatif des taux des cotisations professionnelles obligatoires.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
A
Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales,
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements littoraux,
Messieurs les directeurs régionaux et interrégionaux des affaires maritimes,
Madame et Messieurs les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n° 92-3335 du 30 mars 1992 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-1160 du 12 septembre 2002, en ce qui concerne le financement des missions assurées par les comités des pêches maritimes et des élevages marins.

I - Nouveau régime du financement des comités des pêches

La suppression des taxes parafiscales a été inscrite dans la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui a prévu leur possible maintien jusqu'au 31 décembre 2003, comme c'est le cas pour les comités des pêches.
Au delà de cette date, il est fait appel à des cotisations professionnelles obligatoires (CPO), instituées par la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de l'aquaculture, pour assurer le financement de ces structures.

II - Choix du dispositif du financement des comités

Le principe, qui a été retenu à la demande du conseil du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM), vise à mettre en place un dispositif aussi proche que possible du dispositif précédent.
La perception de la taxe parafiscale, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, repose sur un double mécanisme applicable à trois catégories d'assujettis :

- les armateurs de navires armés à la pêche, pour lesquels la taxe est assise sur la somme des salaires forfaitaires des membres d'équipage, que ceux-ci relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins. La liquidation et le recouvrement sont assurés avec le concours de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- les premiers acheteurs c'est à dire les mareyeurs, poissonniers et importateurs de produits de la mer (sauf les importateurs de produits à l'intérieur de l'espace économique européen) pour lesquels la taxe due est un forfait d'un montant variable selon le nombre de salariés employés dans l'entreprise ;
- les éleveurs de produits de la mer (sauf les conchyliculteurs) pour lesquels la taxe est également un forfait.

III - Dispositions à mettre en œuvre

A - Les délibérations types :

Deux délibérations peuvent être prises par l'organe dirigeant du comité concerné, conformément aux dispositions du décret du 30 mars 1992 :

- La première de ces délibérations concerne spécifiquement les cotisations payées par les armateurs et prélevées avec le concours de l'ENIM ;
- La seconde porte sur les cotisations forfaitaires dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs à pied, qui viennent d'être intégrés à l'organisation interprofessionnelle.

Une délibération type a été élaborée pour chacune des deux cotisations citées précédemment, ensuite déclinée par l'ensemble des comités à chacun des trois niveaux de compétence où ils se situent (local, régional, national).

1/ Délibération type des cotisations dues par les armateurs :

Cette délibération type concerne spécifiquement les cotisations payées par les armateurs et prélevées avec le concours de l'ENIM, dans le cadre d'une convention passée entre cet Etablissement et le CNPMEM mandaté par l'ensemble des comités.

2/ Délibération type des cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels :

Cette délibération type porte sur les cotisations forfaitaires dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels, qui viennent d'être intégrés à l'organisation interprofessionnelle.

Ce document type prévoit des modalités aussi proches que possible de celles en vigueur dans le cadre de la taxe parafiscale, mais prenant en compte les éléments suivants :

- Il n'y a plus d'obligation réglementaire pour les criées de recouvrer les contributions des premiers acheteurs. En conséquence, ce prélèvement est désormais de la responsabilité des comités locaux qui ont néanmoins la faculté, en fonction des situations locales, de prévoir des conventions avec les criées ;

- S'agissant des pêcheurs à pied, la cotisation est perçue auprès du comité dans la circonscription duquel le bénéficiaire de l'autorisation a le centre de ses activités ou de ses intérêts professionnels si, comme c'est souvent le cas, ce dernier exerce son activité dans plusieurs départements ;

- La solution d'une valeur de cotisation unique au niveau national conforme à la pratique actuelle a le mérite de la simplicité. Sa reconduction est donc proposée. Une répartition à 50 % au bénéfice du comité local qui à la charge du recouvrement et à 25 % pour chacun des deux autres niveaux est proposée aux comités ;

- Pour les premiers acheteurs, il est proposé dans la délibération type, par rapport au barème actuel, d'instaurer une tranche supplémentaire pour les entreprises de moins de quatre salariés, pour prendre en compte la situation particulière des poissonniers.

B - Arrêtés préfectoraux et ministériel rendant obligatoires les délibérations types :

Ces délibérations sont rendues obligatoires par arrêtés préfectoraux ou ministériel selon les règles applicables en ce domaine, qui prévoient de recueillir l'avis des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le cas d'un comité local ou d'un comité régional. Dans le cas du comité national, l'arrêté sera cosigné par la DGCCRF pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

IV - Convention entre L'ENIM et le CNPMEM

A - Objectif de la convention :

Une convention entre le CNPMEM et l'ENIM prévoit les modalités de perception, par cet Etablissement, des cotisations professionnelles dues par les armateurs à partir du 1er janvier 2004, qui se substituent aux taxes parafiscales perçues par l'ENIM dans le cadre du décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996 prorogé.

B - Principe de l'intervention de l'ENIM :

Les modalités de calcul des CPO dues par les armateurs sont les suivantes :

- Les cotisations sont calculées pour les navires armés sous un genre de navigation consacré à la pêche : grande pêche (GP), pêche au large (PL), pêche côtière (PC), petite pêche (PP) et culture marine petite pêche (CMPP).

- Le calcul de cette cotisation repose sur la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins.

- Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

C - Champ d'application :

Les taux relatifs aux trois niveaux des comités des pêches maritimes et des élevages marins, à savoir national, régional et local, seront applicables à tous les services effectués sur les navires concernés.

D - Emission des titres :

L'émission des titres est :

- soit trimestrielle (navires armés en GP, PL et PC) ;

- soit au désarmement du navire (navires armés en PP ou CMPP selon certaines conditions) ;

- soit au désarmement en cas de vente du navire.

V - Taux des cotisations professionnelles obligatoires applicables en 2004 :

Le taux applicable au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins en 2004 est de 0,90% de la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire.

Les taux applicables au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins en 2004 figurent au tableau récapitulatif de l'annexe C de la présente circulaire.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN

Annexe A

Délibération type des cotisations dues par les armateurs.

Délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du :

- *Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (1)*
- *Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de…..(1)*
- *Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de…….(1*

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu **le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36 ;**

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Article 1 - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.
Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er , une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Son taux est de …….

Article 3 - Le Président du CNPMEM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 - La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

(1) supprimer la mention inutile

Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis :
Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :
La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :
Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.
Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.
Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :
La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :
a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.
Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement :
Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :
Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

Annexe B

Délibération type des cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

Délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du :

- ***Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (1)***
- ***Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de……(1)***
- ***Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de……(1)***

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement de cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

Article 1 - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type figurant en annexe I de la présente délibération, destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels, décidées par les comités locaux (CLPMEM), les comités régionaux (CRPMEM) et le comité national (CNPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces comités en ce qui concerne leur collecte et leur reversement.
Ce régime type figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 2 - A compter du 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004 des cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont instituées au profit du présent Comité dans le cadre du régime type défini à l'article 1er, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.
Le montant de ces cotisations, fixées par catégorie de redevables en application du régime type précité est précisé à l'annexe II de la présente décision, dans la partie du tableau concernant le présent comité.

Article 3 - La présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions prévues à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992.

(1) supprimer la mention inutile

Annexe I

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels, décidées par les comités locaux (CLPMEM), les comités régionaux (CRPMEM) et le comité national (CNPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces comités en ce qui concerne leur collecte et leur reversement.

Article 1 - Membres assujettis :
Les cotisations dues par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels mises en place par les CLPMEM, les CRPMEM et le CNPMEM au titre du présent régime type concernent :
a) Les premiers acheteurs de produits de la mer, qu'il s'agisse d'entreprises de commerce ou de transformation, à l'exclusion de ceux dont la seule activité concerne la livraison intracommunautaire de produits soit originaires d'autres Etats membres de la Communauté européenne, soit mis en libre pratique dans l'un de ces Etats, ou l'importation de produits originaires des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 et au protocole portant adaptation dudit accord du 17 mars 1993.
b) Les éleveurs de produits de cultures marines autres que la conchyliculture.
c) Les pêcheurs maritimes à pied professionnels détenant un permis délivré par le préfet du département où ils ont le centre de leurs activités ou de leurs intérêts professionnels.

Article 2 - Modulation des cotisations :
Les cotisations définies à l'article premier peuvent en tant que de besoin faire l'objet d'une modulation en fonction du nombre de salariés employés. Dans ce cas, la tranche d'assujettissement est définie sur présentation de la déclaration annuelle des salaires de chaque entreprise

Article 3 - Paiement des cotisations :
Les cotisations sont exigibles au 1er janvier de l'année pour laquelle elles sont instituées et versées par les assujettis au plus tard soit le 31 janvier de la même année soit, pour les assujettis entrant dans la profession en cours d'année, un mois après la date de leur entrée dans la profession,.
Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 4 - Recouvrement et ventilation des cotisations :
I - Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, les cotisations sont recouvrées directement par les CLPMEM pour leur propre compte, et par délégation pour le compte des CRPMEM et du CNPMEM.
Lorsque les conditions locales le permettent, les CLPMEM peuvent toutefois assurer le recouvrement des cotisations professionnelles dues par les premiers acheteurs par l'intermédiaire d'organismes gestionnaires de criées, dans le cadre de conventions passées avec ces organismes.
Les cotisations professionnelles perçues par les comités locaux au titre de la présente délibération sont réparties pour moitié au profit du comité local collecteur, pour un quart au profit du comité régional dont il relève et pour un quart au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, déduction faite des frais de recouvrement imputés à chaque comité au prorata des sommes recouvrées pour son compte.
II - En l'absence de comité local des pêches maritimes et des élevages marins, le comité régional d'appartenance de l'assujetti assure le recouvrement de la taxe et en effectue la répartition pour un quart au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et pour les trois quarts à son profit.

Article 5 - Reversement des cotisations :
Le comité chargé de la collecte assure dès que possible et au minimum une fois par semestre
(1er janvier et 1er juillet) les reversements aux autres comités accompagnés de la liste des redevables, des justificatifs des cotisations perçues et du décompte des frais de perception déduits.

Annexe II

Tableau fixant les cotisations par catégorie de redevables et par type de comité pour l'année 2004, en application du régime type destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels

1 - Les premiers acheteurs de produits de la mer

Montant en euros de la cotisation en 2004	CLPMEM	CRPMEM (1)	CNPMEM	Total
entreprise de premier achat employant moins de 4 salariés	56	28	28	112
entreprise de premier achat employant de 4 à 10 salariés	112	56	56	224
entreprise de premier achat employant de 10 à 49 salariés	230	115	115	460
entreprise de premier achat employant 50 salariés et plus	610	305	305	1220

2 - Les éleveurs de produits de cultures marines autres que la conchyliculture.

Montant en euros de la cotisation en 2004	CLPMEM	CRPMEM (1)	CNPMEM	Total
Tous types d'entreprises	38	19	19	76

3 – Les pêcheurs à pied professionnels

Montant en euros de la cotisation en 2004	CLPMEM	CRPMEM (1)	CNPMEM	Total
Tous types d'entreprises	38	19	19	76

(1) Dans le cas des CRPMEM dont la circonscription ne comporte pas de CLPMEM, la cotisation leur revenant est égale à la somme des cotisations prévues au présent tableau pour un CLPMEM et pour un CRPMEM.

Annexe C

Tableau récapitulatif des taux des cotisations professionnelles obligatoires.

Comité local	**Date d'adoption de la CPO Armateurs**	**Taux (%) de la CPO Armateurs**	**Date de l'arrêté validant la CPO**
Dunkerque	22/10/200	0,50	28/11/2003
Boulogne	31/10/2003	0,45	28/11/2003
Dieppe	18/11/2003	0,18	09/12/2003
Fécamp	13/10/2003	0,17	09/12/2003
Le Havre	19/11/2003	0,25	09/12/2003
Honfleur	25/10/2003	0,25	14/11/2003
Port-en-Bessin	27/10/2003	0,25	14/11/2003
Grancamp Maisy	25/10/2003	0,37	14/11/2003
Est-Cotentin	31/10/2003	0,41	24/11/2003
Cherbourg	04/11/2003	0,16	24/11/2003
Ouest-Cotentin	28/10/2003	0,50	24/11/2003
Saint-Malo	27/11/2003	0,55	05/12/2003
Saint-Brieuc	28/10/2003	0,60	19/11/2003
Paimpol	27/10/2003	0,60	19/11/2003
Nord-Finistère	28/10/2203	1,00	20/11/2003
Douarnenez	22/10/2003	1,22	07/11/2003
Audierne	28/10/2003	0,65	28/11/2003
Le Guilvinec	22/10/2003	0,80	07/11/2003
Concarneau	24/10/2003	0,28	20/11/2003
Lorient Etel	27/11/2003	0,40	10/12/2003
Auray Vannes	08/11/2003	0,86	10/12/2003
La Turballe	31/10/2003	0,65	19/11/2003
Loire Atlantique Sud	13/10/2003	0,85	07/11/2003
Noirmoutier	23/10/2003	1,00	23/12/2003
Ile d'Yeu	28/10/2003	1,68	23/12/2003
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	31/10/2003	1,43	23/12/2003
Les Sables d'Olonne	29/10/2003	1,00	23/12/2003
La Rochelle	24/10/2003	0,35	24/11/2003
Marennes Oléron	17/10/2003	1,00	24/11/2003
Bordeaux	15/10/2003	0,87	24/11/2003
Arcachon	16/10/2003	0,65	24/11/2003
Bayonne	07/11/2003	1,71	09/12/2003
Port-Vendres	21/10/2003	0,30	24/11/2003
Sète	05/11/2003	0,19	05/12/2003
Grau-du-Roi	03/11/2003	0,15	01/12/2003
Martigues	31/10/03	0,30	17/12/2003
Marseille	27/10/2003	0,64	17/12/2003
Var	07/11/2003	0,45	25/11/2003
Nice	13/10/2003	0,64	11/12/2003
Comité régional	**Date d'adoption de la CPO Armateurs**	**Taux (%) de la CPO Armateurs**	**Date de l'arrêté validant la CPO**
Nord Pas-de-Calais Picardie	31/10/2003	0,08	28/11/2003
Haute Normandie	07/11/2003	0,09	09/12/2003
Basse Normandie	31/10/2003	0,21	14/11/2003
Bretagne	10/11/2003	0,15	20/11/2003
Pays de Loire	13/10/2003	0,14	07/11/2003
Poitou-Charentes	28/10/2003	0,30	24/11/2003
Aquitaine	07/11/2003	0,10	24/11/2003
Languedoc Roussillon	13/10/2003	0,10	26/11/2003
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	27/10/2003	0,20	17/12/2003
Corse	29/10/2003	0,50	14/11/2003
La Réunion	03/11/2003	0,20	14/11/2003
La Guyane	07/11/2003	0,42	08/12/2003
La Martinique	15/12/2003	0,10	27/01/2004